distribution des espèces et billets de la Puissance aux différentes banques ont le titre d'assistant receveur général et sont nommés dans chacune des villes suivantes: Toronto, Montréal, Halifax, St-Jean, N.-B., Winnipeg, Victoria, C.-B., et Charlottetown.

L'acte des banques et ses dispositions.

752. Les banques instituées par une charte ou incorporées ont été régies par l'Acte des Banques, 34 Victoria, chap. 5, et les actes subséquents qui l'amendent, seront trouvés dans les précédentes éditions de l'Annuaire Statistique.

Nouvel acte des banques. 753. Comme la plupart des chartes des banques expire en 1891, un nouvel Acte des Banques fut passé durant la session de 1890, et devait être mis en force le 1er juillet 1891. On trouvera ci-après les principales dispositions :

Capital social et actions.

1° Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être inférieur à cinq cent mille piastres et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Somme qui doit être souscrite et payée. 2° Une somme de cinq cent mille piastres doit être souscrite et deux cent cinquante mille piastres versées entre les mains du ministre des Finances qui est aussi receveur général. Un certificat du conseil du Trésor* doit être obtenu avant de commencer les opérations de banque.

Eligibilité des directeurs. 3° Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme il suit: Lorsque le capital social sera de \$1,000,000 ou' moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$3,000; si le capital est de plus d'un million de piastres et ne dépasse pas trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$4,000, et si le capital versé excède \$3,000,000, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$5,000. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets anglais.

Augmentation du fonds social. 4° Le capital social de la banque peut être augmenté par les actionnaires, avec l'approbation du conseil du Trésor.

^{*} Le conseil du Trésor est composé des ministres des Finances, de la Justice, des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. Le député ministre des Finances est le secrétaire.